

N° 11-2

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 4 novembre 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - Groupement Hospitalier de Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral du **4 novembre 2020** autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Fismes.

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 5

- Arrêté préfectoral du **2 novembre 2020** constatant la dissolution et la liquidation du syndicat mixte GEOTER (les annexes 1 et 2 sont consultables à la Préfecture de la Marne/Direction de la Citoyenneté et de la légalité/Bureau des Relations avec les Collectivités Locales).

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 7

- Arrêté préfectoral n° 051-217-20-0005 du **30 octobre 2020** portant autorisation d'installation d'enseignes par l'entreprise individuelle de Monsieur Ludovic WELCHE sur un immeuble sis 11 et 13 Rue du Docteur Moret à DORMANS (51700).

- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-144-IC du **16 octobre 2020** relatif à une demande de modification de type de machine et du poste de livraison électrique, de déplacement de l'éolienne E102, des modalités de bridage des éoliennes sur le territoire de Granges-sur-Aube et Morangis pour le parc éolien Les Bouchats 1 présenté par la SARL Parc éolien des Bouchats.

- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-145-IC du **16 octobre 2020** relatif à une demande de modification de type de machine et du poste de livraison électrique, de déplacement de l'éolienne E106, des modalités de bridage des éoliennes sur le territoire de Saint-Saturnin et Thaas pour le parc éolien Les Bouchats présenté par la SARL Parc éolien des Bouchats.

- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-146-IC du **16 octobre 2020** relatif à une demande de modification de type de machine et du poste de livraison électrique, de déplacement de l'éolienne E108, des modalités de bridage des éoliennes sur le territoire de Thaas pour le parc éolien Les Bouchats 3 présenté par la SARL Parc éolien des Bouchats.

- Arrêté préfectoral n° 63-2020-PE du **3 novembre 2020** portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement Cours d'eau l'Ormain, la Saulx, la Chée et la Bruxenelle et son annexe cartographique.

- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2020-07 du **4 novembre 2020** portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyse d'impact dans le département de la Marne.

- Arrêté préfectoral n° HCC/CDAC/51/2020-11 du **4 novembre 2020** portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité dans le département de la Marne.

DIVERS

☒ Groupement Hospitalier de Champagne

p 35

- Arrêté n° DDW/FE/LL/CN/2020-126 du **26 octobre 2020** portant attribution de compétences et délégation de signature à Mme Joëlle FERRAND



**Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle sécurité publique**

ARRÊTÉ autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police Municipale de la commune FISMES

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande adressée par le maire de Fismes, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 8 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de Fismes est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Fismes est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Fismes.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Fismes en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Fismes adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel).

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Marne et le maire de Fismes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 04 NOV. 2020

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Valérie SAINTOYANT



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté constatant la dissolution et la liquidation du syndicat mixte GEOTER

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5211-41, L. 5212-33, L. 5214-16, L. 5214-21 et R. 5214-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 portant création du syndicat mixte de Suippes-Mourmelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2001 portant modifications statutaires et notamment changement de son nom, désormais dénommé GEOTER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant création de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (CAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la Communauté de communes de la région de Mourmelon ;

Vu la délibération du 13 janvier 2017 du conseil communautaire de la CAC demandant son adhésion au syndicat mixte GEOTER et lui transférant la compétence collecte des déchets ménagers pour le territoire des communes de Baconnes, Bouy, Dampierre-au-Temple, Livry-Louvercy, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Saint-Hilaire-au-Temple ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 portant création de la communauté de communes de la région de Suippes (CCRS) par fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant changement de nom et modification statutaire de la CCRS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte GEOTER ;

Vu la délibération du 19 décembre 2020 du conseil communautaire de la CAC décidant de se retirer du syndicat mixte GEOTER et adoptant les conditions de la liquidation de ce dernier ;

Vu la délibération du 12 décembre 2020 du conseil communautaire de la CCRS ;

Considérant que la CAC et la CCRS ont délibéré pour convenir des conditions de liquidation ; qu'elles ont adopté une clé de répartition proportionnelle aux populations et que l'actif et le passif du syndicat mixte ont été répartis entre les deux membres ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte GEOTER a adopté le 13 mars 2020 le compte administratif 2019 ainsi que le compte de gestion 2019 ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont désormais réunies pour prononcer la liquidation du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne :

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte GEOTER est dissous et liquidé ; l'ensemble de ses droits et obligations est restitué à ses deux membres, la CAC et la CCRS.

Article 2 : L'ensemble des actifs est réparti entre les deux membres du syndicat selon le tableau annexé en 1 au présent arrêté et adopté par délibérations concordantes des conseils communautaires de la CAC et de la CCRS. L'ensemble du passif et des contrats recensés sont répartis conformément aux dispositions arrêtées conjointement par les deux EPCI, lesquelles sont annexées en 2 au présent arrêté.

Article 3 : Le solde de trésorerie du syndicat mixte GEOTER, arrêté au 31 décembre 2019, est réparti entre ses membres selon la quotité suivante :

- CAC : 52,60 % ;

- CCRS : 47,4 %.

Article 4 : Pour toutes les obligations recettes et charges non prévues dans les opérations de liquidation, qui ne seraient pas rattachables aux actifs restitués à l'un ou l'autre des membres du syndicat, elles seront prises en charge solidairement par la CCRS et la CAC selon la même clé répartition mentionnée à l'article précédent.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des finances publiques, les présidents de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la communauté de communes de la région de Suippes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le - 2 NOV. 2020

2/2

Pierre NGAHANE



Les annexes 1 et 2 sont consultables à la Préfecture de la Marne/Direction de la Citoyenneté et de la légalité/Bureau des Relations avec les Collectivités Locales.



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-217-20-0005
portant autorisation d'installation d'enseignes
par l'entreprise individuelle de MONSIEUR LUDOVIC WELCHE
sur un immeuble sis 11 et 13 Rue du Docteur Moret à DORMANS (51700)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21; R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-217-20-0005, concernant la pose d'enseignes par l'entreprise individuelle de MONSIEUR LUDOVIC WELCHE sur une unité foncière composée d'immeubles sis 11 et 13 Rue du Docteur Moret à DORMANS (51700) cadastrés sous les numéros AH-79 et AH-80, déposé le 4 septembre 2020 à la Direction départementale des territoires de la Marne ; la modification technique présentée par le déclarant le 22 septembre 2020 portant notamment sur une implantation des enseignes apposées sur l'immeuble de droite (n°13) limitée à la largeur de baie avec un sommet ne dépassant pas le niveau bas du linteau de la vitrine de gauche (n°11), l'utilisation pour les enseignes en bandeau d'un écusson commercial d'une hauteur limitée à 0,25 m et de lettres individuelles d'une hauteur limitée à 0,20 m, et un repositionnement de l'enseigne en drapeau centrée au même niveau que l'enseigne en bandeau ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 30 septembre 2020 sur le projet d'installation d'enseignes ; décision confirmant l'avis préalable délivré le 17 septembre 2020.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dispositifs apposés à l'intérieur des vitrines (vitrophanie intérieure, affiches, fiches horaires et présentoirs) ne relèvent pas du champ d'application du Code de l'environnement au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage
40, boulevard Anstole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les inscriptions, formes ou images ;

Considérant que l'enseigne bandeau parallèle à la façade forme un ensemble indissociable au sein duquel doivent être regroupées l'écusson et les mentions commerciales constituées par les enseignes déclarées aux articles 4.1 et 4.2 du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés déterminés éléments par éléments ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ; que la saillie de 0,61 m projetée de l'enseigne apposée en drapeau par rapport au bâtiment est conforme à la limite maximale définie par le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ;

Considérant que le projet de création d'enseignes est situé aux abords de l'Église Saint-Hippolyte, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Dormans ;

Considérant que les modifications apportées au projet le 22 septembre 2020 par le déclarant permettent de répondre aux prescriptions de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que les enseignes projetées sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles préservent la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles assurent la mise en valeur du patrimoine dans le respect des abords, de l'harmonie générale des lieux, de l'intérêt et de la qualité de l'ensemble urbain.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise individuelle de MONSIEUR LUDOVIC WELCHE, représentée par Monsieur Ludovic WELCHE, agissant en qualité de personne physique à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer 5 dispositifs d'enseignes sur les façades d'une unité foncière composée d'immeubles sis 11 et 13 Rue du Docteur Moret à DORMANS (51700), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété susvisé.

Les dispositifs autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Façade du n°11 : une enseigne principale référencée au Cerfa par le regroupement des n°4.1 et 4.2, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade et apposée au-dessus du linteau de la baie directement sur le nu du mur sans plaque de fond, constituée d'un écusson commercial de 0,25 m de hauteur fixé sur entretoises et de mentions de caractères fixées sur lisse composées exclusivement de lettres découpées limitées à une hauteur de 0,20 m, de 0,09 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant aux documents graphiques de 2,35 m x 0,25 m, soit une surface unitaire corrigée de 0,59 m² ;

- Façade du n°13 : une enseigne principale référencée au Cerfa par le regroupement des n°4.1 et 4.2, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade et apposée au-dessus du linteau de la baie directement sur le nu du mur sans plaque de fond, constituée d'un écusson commercial de 0,25 m de hauteur fixé sur entretoises et de mentions de caractères fixées sur lisse composées exclusivement de lettres découpées limitées à une hauteur de 0,20 m, de 0,09 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant aux documents graphiques de 2,01 m x 0,25 m, soit une surface unitaire corrigée de 0,51 m² ;
- Façade du n°11 : une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.3, à double face de type lumineuse, implantée perpendiculairement en saillie de 0,61 m de la façade commerciale au-dessus du linteau de la baie de la façade du n°11 et centrée verticalement dans l'alignement de l'enseigne en bandeau, de 0,07 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant aux pièces graphiques de 0,61 m x 0,51 m, soit une surface unitaire totale de 0,62 m² toutes faces confondues ;
- Façade des n°11 et n°13 : une enseigne secondaire par immeuble référencée au Cerfa sous le n°4.4, de type non lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte sur un piédroit de chaque immeuble et composée de mentions apposées sur une plaque de fond de 0,01 m d'épaisseur en tôle de type Alucobond, et de section limitée aux indications figurant aux documents graphiques de 0,20 m x 0,20 m, soit une surface unitaire cumulée de 0,08 m² ;

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation, en vitrophanie ou par tout autre procédé d'affichage, est interdite.

Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

Article 2 – Toutes les enseignes existantes, leurs panneaux de fond et équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de DORMANS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **30 OCT. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex ;

- un **recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

AP n° 2020-APC-144-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Relatif à une demande de modification de type de machine et du poste de livraison électrique, de
déplacement de l'éolienne E102, des modalités de bridage des éoliennes
sur le territoire de Granges-sur-Aube et Morangis
pour le parc éolien Les Bouchats 1
présenté par la SARL Parc éolien des Bouchats

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-AU-134-IC du 07 octobre 2019 d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien Les Bouchats 1 à Granges-sur-Aube et Marsangis ;

VU le porter à connaissance de modifications émis par la société Parc éolien Les Bouchats, adressé au Préfet de la Marne et enregistré le 5 mars 2020 ;

VU la demande émise par la société Parc éolien des Bouchats, déposée le 7 août 2020, portant sur une modification d'une disposition de l'arrêté préfectoral n°2019-AU-134-IC du 07 octobre 2019 relative à une restriction de travaux pendant la période de nidification des espèces protégées ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) datant du 21 juillet 2020 ;

VU le rapport du 21 septembre 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portés à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les modifications envisagées sur son parc éolien, qui consistent :

- à la modification du type de la machine autorisée par le modèle de la société VESTAS V110, à la modification des dimensions du rotor (augmentation de 100 m à 110 m) et de la puissance unitaire de l'aérogénérateur (2,2 MW) ;
- au décalage de l'aérogénérateur E102 de 12,19 mètres ;
- à la réduction de l'emprise des plateformes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite l'aménagement des mesures spécifiques liées à la phase travaux de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et propose une nouvelle mesure de réduction de l'impact sur les espèces nicheuses qui est de nature à répondre à l'objectif recherché de préservation des espèces pendant cette phase de nidification ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, sollicitant l'aménagement des paramètres de bridage des machines fixés à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral susvisé pour protéger les chauves-souris, présente une demande reposant exclusivement sur de la bibliographie et n'est étayée par aucune étude spécifique de terrain ; une telle demande ne présentant aucune garantie d'efficacité ne peut être acceptée en l'état ;

CONSIDÉRANT que l'intégralité des modifications sont jugées notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en conséquence de ces éléments ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'arrêté préfectoral n°2019-AU-134-IC du 07 octobre 2019 pour le parc éolien Les Bouchats 1 à Granges-sur-Aube et Marsangis, délivré à la société Parc éolien des Bouchats, dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre 75 009 Paris, est modifié selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau listant les communes, parcelles et lieux-dits des installations concernées et figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019-AU-134-IC du 07 octobre 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Altitude en bout de pôle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E101	712 825	2 400 119	Granges-sur-Aube	230	Belle Bouchère	Y1
E102	712 892	2 400 858	Granges-sur-Aube	235	La Tetote	Y12
E103	712 965	2 401 673	Marsangis	235	Régina	ZL24
Poste de livraison 1	713 249	2 399 775	Granges-sur-Aube	/	Le Chemin du Mesnil	X82

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2019-AU-134-IC du 07 octobre 2019 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 93,1 mètres Puissance unitaire maximale en MW : 2,20 Nombre d'aérogénérateurs : 3 Puissance totale maximale installée en MW : 6,60	A

A : installation soumise à autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 4 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)

Les dispositions du 1^{er} paragraphe des « Mesures spécifiques liées à la phase travaux » de l'article 8.2 de l'arrêté n°2019-AU-134-IC du 07 octobre 2019 sont modifiées par :

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement interne du parc éolien jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1^{er} septembre et

le 1er mars. Toutefois, cette phase de démarrage des travaux de terrassement peut démarrer à partir de mi-août et s'étendre jusqu'à fin mai, s'il n'y a pas eu d'interruption de plus de 2 semaines de l'activité du chantier pendant la période du 1^{er} mars au 31 mai, sous réserve de la mise en place et du respect du protocole de suivi de chantier et de suivi environnemental par un écologue pendant toute la durée de chantier. Le protocole de suivi de chantier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de constat de nidification, les travaux doivent être suspendus dans un périmètre suffisant.

Article 5 : Mesures liées aux paramètres de bridage des éoliennes

La demande de modification des paramètres de bridage des aérogénérateurs, telle que présentée dans la demande du 5 mars 2020, est refusée. Les paramètres de bridage fixés à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°2019-AU-134-IC du 07 octobre 2019 sont applicables.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la DGAC, au Ministère des Armées, à la délégation territoriale Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, aux maires des communes de Granges-sur-Aube et de Marsangis qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Une notification sera faite sous pli recommandé à la SARL Parc éolien des Bouchats située 16 boulevard Montmartre 75 009 Paris.

Madame le maire de Granges-sur-Aube et Monsieur le maire de Marsangis procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée, qui par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département de la Marne par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Granges-sur-Aube et de Marsangis, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **16 OCT. 2020**

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Denis GAUDIN

AP n° 2020-APC-146-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Relatif à une demande de modification de type de machine et du poste de livraison électrique, de
déplacement de l'éolienne E106, des modalités de bridage des éoliennes
sur le territoire de Saint-Saturnin et Thaas
pour le parc éolien Les Bouchats 2
présenté par la SARL Parc éolien des Bouchats

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-AU-135-IC du 07 octobre 2019 d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien Les Bouchats 2 à Saint-Saturnin et Thaas ;

VU le porter à connaissance de modifications émis par la société Parc éolien Les Bouchats, adressé au Préfet de la Marne et enregistré le 5 mars 2020 ;

VU la demande émise par la société Parc éolien des Bouchats, déposée le 7 août 2020, portant sur une modification d'une disposition de l'arrêté préfectoral n°2019-AU-135-IC du 07 octobre 2019 relative à une restriction de travaux pendant la période de nidification des espèces protégées ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) datant du 21 juillet 2020 ;

VU le rapport du 21 septembre 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portés à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les modifications envisagées sur son parc éolien, qui consistent :

- à la modification du type de la machine autorisée par le modèle de la société VESTAS V110, à la modification des dimensions du rotor (augmentation de 100 m à 110 m) et de la puissance unitaire de l'aérogénérateur (2,2 MW) ;
- au décalage de l'aérogénérateur E106 de 9 mètres ;
- du déplacement du poste de livraison PDL2
- à la réduction de l'emprise des plateformes ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à modifier les études d'impacts et des dangers du dossier initial de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite l'aménagement des mesures spécifiques liées à la phase travaux de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et propose une nouvelle mesure de réduction de l'impact sur les espèces nicheuses qui est de nature à répondre à l'objectif recherché de préservation des espèces pendant cette phase de nidification ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, sollicitant l'aménagement des paramètres de bridage des machines fixés à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral susvisé pour protéger les chauves-souris, présente une demande reposant exclusivement sur de la bibliographie et n'est étayée par aucune étude spécifique de terrain ; une telle demande ne présentant aucune garantie d'efficacité ne peut être acceptée en l'état ;

CONSIDÉRANT que l'intégralité des modifications sont jugées notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en conséquence de ces éléments ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'arrêté préfectoral n°2019-AU-135-IC du 07 octobre 2019 pour le parc éolien Les Bouchats 2 à Saint-Saturnin et Thaas, délivré à la société Parc éolien des Bouchats, dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre 75009 Paris, est modifié selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau listant les communes, parcelles et lieux-dits des installations concernées et figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019-AU-135-IC du 07 octobre 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Altitude en bout de pâle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E 104	714 135	2 402 930	Saint-Saturnin	235	Le Bloserot	ZE 16
E 105	714 158	2 403 484	Saint-Saturnin	235	Le Fresne	ZA 23
E 106	714 180	2 404 014	Saint-Saturnin	234	Le Hulot de Remoncet	ZB 44
E 107	714 205	2 404 589	Thaas	235	Les Courtes en Son	ZD 18
Poste de livraison 2	714 180	2 404 053	Saint-Saturnin	/	Le Hulot de Remoncet	ZB 44

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2019-AU-135-IC du 07 octobre 2019 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 93,1 mètres Puissance unitaire maximale en MW : 2,20 Nombre d'aérogénérateurs : 4 Puissance totale maximale installée en MW : 8,80	A

A : installation soumise à autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 3 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité - paysage)

Les dispositions du 1^{er} paragraphe des « Mesures spécifiques liées à la phase travaux » de l'article 8.2 de l'arrêté n°2019-AU-135-IC du 07 octobre 2019 sont modifiées par :

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement interne du parc éolien jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Toutefois, cette phase de démarrage des travaux de terrassement peut commencer à partir de mi-août et s'étendre jusqu'à fin mai, s'il n'y a pas eu d'interruption de plus de 2 semaines de l'activité du chantier pendant la période du 1^{er} mars au 31 mai, sous réserve de la mise en place et du respect du protocole de suivi de chantier et de suivi environnemental par un écologue pendant toute la durée de chantier. Le protocole de suivi de chantier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de constat de nidification, les travaux doivent être suspendus dans un périmètre suffisant.

Article 4 : Mesures liées aux paramètres de bridage des éoliennes

La demande de modification des paramètres de bridage des aérogénérateurs, telle que présentée dans la demande du 5 mars 2020 est refusée. Les paramètres de bridage, fixés à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°2019-AU-135-IC du 07 octobre 2019, sont applicables.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-36 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la DGAC, au Ministère des Armées, à la délégation territoriale Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, aux maires des communes de Saint-Saturnin, Thaas qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Une notification sera faite sous pli recommandé à la SARL Parc éolien des Bouchats située 16 boulevard Montmartre 75 009 Paris.

Madame le maire de Saint-Saturnin et Monsieur le maire de Thaas procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée, qui par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département de la Marne par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Saint-Saturnin et Thaas soit à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

16 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

AP n° 2020-APC-146-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Relatif à une demande de modification de type de machine et du poste de livraison électrique, de
déplacement de l'éolienne E108, des modalités de bridage des éoliennes
sur le territoire de Thaas
pour le parc éolien Les Bouchats 3
présenté par la SARL Parc éolien des Bouchats

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-AU-136-IC du 07 octobre 2019 d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien Les Bouchats 3 à Thaas ;

VU le porter à connaissance de modifications émis par la société Parc éolien Les Bouchats, adressé au Préfet de la Marne et enregistré le 5 mars 2020 ;

VU la demande émise par la société Parc éolien des Bouchats, déposée le 7 août 2020, portant sur une modification d'une disposition de l'arrêté préfectoral n°2019-AU-136-IC du 07 octobre 2019 relative à une restriction de travaux pendant la période de nidification des espèces protégées ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) datant du 21 juillet 2020 ;

VU le rapport du 21 septembre 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portés à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les modifications envisagées sur son parc éolien, qui consistent :

- à la modification du type de la machine autorisée par le modèle de la société VESTAS V110, à la modification des dimensions du rotor (augmentation de 100 m à 110 m) et de la puissance unitaire de l'aérogénérateur (2,2 MW) ;
- au décalage de l'aérogénérateur E108 de 5,71 mètres ;
- du déplacement du poste de livraison PDL3
- à la réduction de l'emprise des plateformes ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à modifier les impacts et les dangers du dossier initial de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite l'aménagement des mesures spécifiques liées à la phase travaux de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et propose une nouvelle mesure de réduction de l'impact sur les espèces nicheuses qui est de nature à répondre à l'objectif recherché de préservation des espèces pendant cette phase de nidification ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, sollicitant l'aménagement des paramètres de bridage des machines fixés à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral susvisé pour protéger les chauves-souris, présente une demande reposant exclusivement sur de la bibliographie et n'est étayée par aucune étude spécifique de terrain ; une telle demande ne présentant aucune garantie d'efficacité ne peut être acceptée en l'état ;

CONSIDÉRANT que l'intégralité des modifications sont jugées notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en conséquence de ces éléments ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'arrêté préfectoral n°2019-AU-136-IC du 07 octobre 2019 pour le parc éolien Les Bouchats 3 à Thaas, délivré à la société Parc éolien des Bouchats, dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre 75009 Paris, est modifié selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau listant les communes, parcelles et lieux-dits des installations concernées et figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019-AU-136-IC du 07 octobre 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Altitude en bout de pile (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E108	712 783	2 404 964	Thaas	230	La Panne	ZE 22
E109	712 262	2 404 724	Thaas	230	Les Bouchats	ZE 10
Poste de livraison 3	712 230	2 404 744	Thaas	/	Les Bouchats	ZE 10

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2019-AU-136-IC du 07 octobre 2019 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 83,1 mètres Puissance unitaire maximale en MW : 2,20 Nombre d'aérogénérateurs : 2 Puissance totale maximale installée en MW : 4,40	A

A : installation soumise à autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 3 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité - paysage)

Les dispositions du 1^{er} paragraphe des « Mesures spécifiques liées à la phase travaux » de l'article 8.2 de l'arrêté n°2019-AU-136-IC du 07 octobre 2019 sont modifiées par :

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement interne du parc éolien jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Toutefois, cette phase de démarrage des travaux de terrassement peut démarrer à partir de mi-août et s'étendre jusqu'à fin mai, s'il n'y a pas eu d'interruption de plus de 2 semaines de l'activité du chantier pendant la période du 1^{er} mars au 31 mai, sous réserve de la mise en place et du respect du protocole de suivi de chantier et de suivi environnemental par un écologue pendant toute la durée de chantier. Le protocole de suivi de chantier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de constat de nidification, les travaux doivent être suspendus dans un périmètre suffisant.

Article 4 : Mesures liées aux paramètres de bridage des éoliennes

La demande de modification des paramètres de bridage des aérogénérateurs, telle que présentée dans la demande du 5 mars 2020 est refusée. Les paramètres de bridage fixés à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°2019-AU-136-IC du 07 octobre 2019, sont applicables.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la DGAC, au Ministère des Armées, à la délégation territoriale Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, au maire de la commune de Thaas qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une notification sera faite sous pli recommandé à la SARL Parc éolien des Bouchats située 16 boulevard Montmartre 75 009 Paris.

Monsieur le maire de Thaas procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée, qui par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département de la Marne par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Thaas soit à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **16 OCT. 2020**

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Denis GAUDIN

N°63-2020 - PE

**Arrêté préfectoral
portant exercice gratuit du droit de pêche
du propriétaire riverain
au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement
Cours d'eau l'Ornain, la Saulx, la Chée et la Bruxenelle**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°46-2016-DIG en date du 24 novembre 2016 déclarant d'intérêt général le programme de restauration et de gestion de l'Ornain, de la Saulx, de la Chée et de la Bruxenelle ;

Vu la lettre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la région du Perthois en date du 30 janvier 2020 indiquant que la première tranche de travaux d'entretien est terminée ;

Vu le courrier en date du 16 mars 2020 transmis à la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA 51) et aux Associations Agréées de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « Les pêcheurs de la Chée Marnaise » de Heiltz-le-Maurupt - « Le Scion » de Sermaizelles-Bains - « La Gaule » de Pargny-sur-Saulx pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation en date du 9 juin 2020 de l'Association Agréée de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « Les pêcheurs de la Chée Marnaise » de Heiltz-le-Maurupt pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation en date du 10 juin 2020 de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA 51) pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation en date du 16 juin 2020 de l'Association Agréée de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « La Gaule » de Pargny-sur-Saulx pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Direction départementale des territoires

Vu l'acceptation en date du 29 juin 2020 de l'Association Agréée de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « Le Scion » de Sermaize-les-Bains pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la région du Perthois sont financées majoritairement par des fonds publics ;

Considérant que la première phase des travaux d'entretien prévue dans le dossier de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et de gestion de l'Ornain, de la Saulx, de la Chée et de la Bruxenelle est achevée et que conformément à l'article R. 435-37 du code de l'environnement, il y a lieu, dès que cette phase est achevée, à procéder au partage du droit de pêche.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Les associations pressenties pour exercer ce droit de pêche sur leur secteur sont les suivantes :

1. AAPPMA « Les pêcheurs de la Chée Marnaise » de Heiltz-le-Maurupt :
 - 1.1. La Chée : de la limite communale entre Bettancourt-la-Longue et Alliancelles, jusqu'à la limite communale entre Jussecourt-Minecourt et Heiltz-l'Evêque ;
2. AAPPMA « Le Scion » de Sermaize-les-Bains :
 - 2.1. La Saulx : de la limite départementale entre la Marne et la Meuse (limite communale amont de Sermaize-les-Bains) jusqu'à la limite communale entre Sermaize-les-Bains et Pargny-sur-Saulx) ;
 - 2.2. La Laume : sur la commune de Sermaize-les-Bains ;
3. AAPPMA « La Gaule » de Pargny-sur-Saulx :
 - 3.1. La Saulx : de la limite communale entre Sermaize-les-Bains et Pargny-sur-Saulx jusqu'à sa confluence avec l'Ornain à Etrepy ;
 - 3.2. Bras de décharge Saulx/Ornain : commune de Pargny-sur-Saulx ;
 - 3.3. La Planche Coulon (Dérivation de la Chée à l'Ornain) : de sa dérivation de la Chée jusqu'à sa jonction avec l'Ornain, sur la commune de Heiltz-le-Maurupt ;
4. La Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques exercera le partage du droit de pêche sur les secteurs suivants :
 - 4.1. La Chée : de la limite communale entre Jussecourt-Minecourt et Heiltz-l'Evêque jusqu'à sa confluence avec la Saulx à Vitry-en-Perthois ;

Sur la section de la Chée située sur la limite communale entre Outrepont et Changy, le partage du droit de pêche s'exerce uniquement sur la rive gauche. (voir cartographie en annexe)

La rive droite située sur la commune de Changy n'étant pas concernée par la DIG et le partage du droit de pêche.
 - 4.2. La Bruxenelle : de la limite communale entre Saint-Lumier-la-Populeuse et Blesme jusqu'à sa confluence avec la Saulx à Vitry-en-Perthois ;

Sur la section de la Bruxenelle située sur la limite communale entre Saint-Lumier-la-Populeuse et Blesme, le partage du droit de pêche s'exerce uniquement sur la rive droite. (voir cartographie en annexe)

La rive gauche située sur la commune de Saint-Lumier-la-Populeuse n'étant pas concernée par la DIG et le partage du droit de pêche.

Direction départementale des territoires

- 4.3. Ruisseau du Pont à la Dame : de sa source à Sermaize-les-Bains jusqu'à sa confluence avec la Saulx à Pargny-sur-Saulx ;
- 4.4. Fossé Neuf : de sa dérivation avec la Chée sur la commune de Heiltz-le-Maurupt jusqu'à sa confluence avec la Saulx à Bignicourt-sur-Saulx ;
- 4.5. Fossé Thomas : de sa source à Jussecourt-Minecourt jusqu'à sa confluence avec la Saulx à Bignicourt-sur-Saulx ;
- 4.6. Fossé du Roi : de sa dérivation avec la Bruxenelle jusqu'à sa confluence avec la Saulx, sur la commune de Vitry-en-Perthois ;
- 4.7. Fossé de la Noue Robert : de la limite communale entre Alliancelles et Heiltz-le-Maurupt jusqu'à sa confluence avec le Fiançon à Heiltz-le-Maurupt ;
- 4.8. Ruisseau des Fontaines Marivaux : de sa source à Ponthion jusqu'à sa confluence avec la Chée à Outrepont ;
- 4.9. Ruisseau du Paradis : sur la commune de Pargny-sur-Saulx ;
- 4.10. Fossé du Bacon : de sa source à Etrepy jusqu'à sa confluence avec la Bruxenelle à Brusson ;
- 4.11. Ruisseau du Gohan : sur la commune de Blesme jusqu'à sa confluence avec la Bruxenelle ;
- 4.12. Ruisseau de Srupt : de sa source à Srupt jusqu'à sa confluence avec la Bruxenelle à Blesme ;
- 4.13. Ruisseau d'Haussignémont : de sa source jusqu'à sa confluence avec la Bruxenelle sur la commune d'Haussignémont ;
- 4.14. Ruisseau de Favresse : de sa source jusqu'à sa confluence avec la Bruxenelle à Favresse ;
- 4.15. Fossé de l'Aulnaie (dit aussi Le Merlançon) : de sa source à Favresse jusqu'à sa confluence avec la Bruxenelle à Plichancourt ;
- 4.16. Ruisseau de Gercourt (dit aussi ruisseau du Moulinet ou fossé de Gercourt) : de sa source à Thiéblemont-Faremont jusqu'à la limite communale entre Vauclerc et Luxémont-et-Villotte ; puis de la limite communale entre Vitry-en-Perthois et Marolles jusqu'à sa confluence avec la Saulx à Vitry-en-Perthois ;

Sur la section du Ruisseau de Gercourt située sur la limite communale entre Vitry-en-Perthois et Marolles, le partage du droit de pêche s'exerce uniquement sur la rive droite. (voir cartographie en annexe)

La rive gauche située sur la commune de Marolles n'étant pas concernée par la DIG et le partage du droit de pêche.

Article 2 : Les communes traversées sont les suivantes : Alliancelles - Bignicourt-sur-Saulx – Blesme - Brusson- Domprémy - Etrepy - Favresse – Haussignémont - Heiltz-l'Evêque – Heiltz-le-Maurupt – Jussecourt-Minecourt - Le Buisson - Merlaut - Outrepont - Pargny-sur-Saulx - Plichancourt - Ponthion – Reims-la-Brulée - Sermaize-les-Bains – Srupt – Thiéblemont-Faremont - Vauclerc et Vitry-en-Perthois.

Article 3 : La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi que la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, hors des cours attenantes aux habitations et des jardins sur les cours d'eaux et tronçons de cours cités ci-dessus dans la limite désignée précédemment.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Direction départementale des territoires

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi que la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, bénéficiaires, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

Les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi que la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, sont tenues de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Alliancelles - Bignicourt-sur-Saulx - Blesme - Brusson- Domprémy - Etrepy - Favresse - Haussignémont - Heiltz-l'Evêque - Heiltz-le-Maurupt - Jussecourt-Minecourt - Le Buisson - Merlaut - Outrepoint - Pargny-sur-Saulx - Plichancourt - Ponthion - Reims-la-Brulée - Sermaize-les-Bains - Srupt - Thiéblemont-Faremont - Vauclerc et Vitry-en-Perthois pour affichage pendant une durée minimale de deux mois.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne et les maires des communes de Alliancelles - Bignicourt-sur-Saulx - Blesme - Brusson- Domprémy - Etrepy - Favresse - Haussignémont - Heiltz-l'Evêque - Heiltz-le-Maurupt - Jussecourt-Minecourt - Le Buisson - Merlaut - Outrepoint - Pargny-sur-Saulx - Plichancourt - Ponthion - Reims-la-Brulée - Sermaize-les-Bains - Srupt - Thiéblemont-Faremont - Vauclerc et Vitry-en-Perthois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne et dont copie est adressée au sous-préfet de Vitry le François, au président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la région du Perthois ainsi qu'aux présidents de la FDPPMA 51 et des AAPPMA « Les pêcheurs de la Chée Marnaise » de Heiltz-le-Maurupt, « Le Scion » de Sermaize-les-Bains et « La Gaule » de Pargny-sur-Saulx.

Pour le Préfet de la Marne,
par délégation
La Directrice départementale des territoires
de la Marne



Catherine ROGY

Direction départementale des territoires

Voie et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne — 25, rue du Lycée — 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

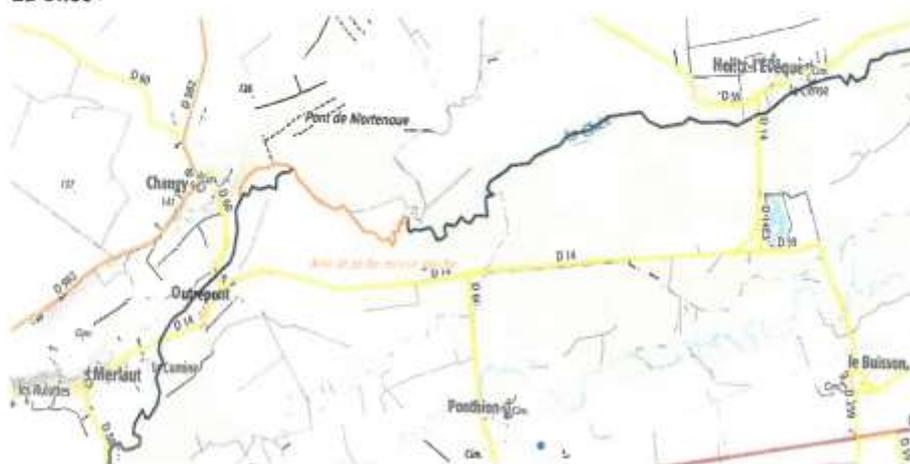
2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie, notification, publication ou affichage de cette décision. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe cartographique

La Chée :



Linéaire bleu : droit de pêche sur les 2 rives, Linéaire orange : droit de pêche en rive gauche

La Bruxenelle :



Linéaire bleu : droit de pêche sur les 2 rives, Linéaire orange : droit de pêche en rive droite

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Le Ruisseau de Gercourt :



Linéaire bleu : droit de pêche sur les 2 rives, Linéaire orange : droit de pêche en rive droite, absence de marquage : pas de droit de pêche

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 60 00

**Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2020-07
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne**

--

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;
- Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par la SARL EC&U, dont le siège social est situé 7 rue de la Galissonnière à Nantes (44000), représentée par Mme CHOPLIN Elodie, gérante ;
- Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 02 octobre 2020 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

ARRÊTE

Article 1

La **SARL EC&U**, dont le siège social est situé **7 rue de la Galissonnière à Nantes (44000)**, représentée par **Mme Elodie CHOPLIN**, gérante, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **Mme CHOPLIN Elodie,**
- **M. GOURAUD Alexis,**
- **M. BLANDIN Thomas.**

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HA/CDAC/51/2020-07**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

40, boulevard Anatole France - CS 50554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **04 NOV. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Denis GAUDIN

**Arrêté Préfectoral n° HCC/CDAC/51/2020-11
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité
dans le département de la Marne**

--
**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44 à R. 752-44-13 et A. 752-3 ;
- Vu** le code du travail, notamment son article L. 8113-1 ;
- Vu** le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du tableau récapitulatif des caractéristiques du projet d'équipement commercial autorisé en application des articles R. 752-16, R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce ;
- Vu** la demande d'habilitation formulée par la SARL EC&U, dont le siège social est situé 7 rue de la Galissonnière à Nantes (44000), représentée par Mme Elodie CHOPLIN, gérante ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 21 octobre 2020 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SARL EC&U, dont le siège social est situé 7 rue de la Galissonnière à Nantes (44000), représentée par Madame Elodie CHOPLIN, gérante, est habilitée à établir le certificat de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme CHOPLIN Elodie,
- M. GOURAUD Alexis,
- M. BLANDIN Thomas.

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le HCC/CDAC/51/2020-11.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur.

Article 4

Le formulaire intitulé « certificat de conformité » est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Il ne peut être assorti de réserves. Le cas échéant, il mentionne les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale, lesquelles ne peuvent être substantielles au sens de l'article L. 752-15. Le refus de certificat est motivé.

Article 5

Si le projet autorisé est réalisé ou commercialisé par étapes, il est établi un certificat pour chaque étape, au prorata de chaque réalisation ou commercialisation, dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale telle que fixée à l'article R. 752-20. Les dispositions de l'article R. 752-44-10 sont rappelées dans chaque certificat de conformité.

Tous les certificats ainsi établis sont soumis aux conditions de la sous-section 3 – section 4 – chapitre II – titre V – livre VII – partie réglementaire du code de commerce et portent le visa de l'autorisation d'exploitation commerciale ainsi que les références des certificats précédemment établis.

Article 6

Si l'équipement commercial réalisé est d'une surface de vente ou d'une emprise au sol et d'un nombre de pistes moindres que ce qui a été autorisé en application du deuxième alinéa de l'article L. 752-15 et de l'article L. 752-16, il est établi un certificat pour la part du projet qui a été réalisée.

Les dispositions du second alinéa de l'article R. 752-44-10 sont applicables.

2/3

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Article 7

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 8

Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **04 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

40, boulevard Anatole France - CS 80554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

☒ **Groupement Hospitalier de Champagne**



DDW/FE/LL/CN/2020-126

**Arrêté portant attribution de compétences
et délégation de signature**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Joëlle FERRAND, Attachée d'administration hospitalière, est chargée des fonctions de référent achat du Centre Hospitalier de Fismes au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Joëlle FERRAND a compétence jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins du Centre Hospitalier de Fismes, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 90 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Joëlle FERRAND respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier et fera l'objet de publication le rendant consultable, tant au niveau de l'établissement partie qu'au niveau du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 26 octobre 2020

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/CN/2020-126 - le ..26.11.20: BB

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Joëlle FERRAND	A.A.H	JF	